



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2017-12-015

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## **PREFECTURE DU CHER**

18-2017-12-29-002 - ARRETE 29122017 et statuts annexés SM Bassin du Beuvron - RAA  
(13 pages)

Page 3

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-29-002

ARRETE 29122017 et statuts annexés SM Bassin du  
Beuvron - RAA

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

**ARRETE**

**Portant modification du périmètre et des statuts  
du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DU LOIRET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LA PREFETE DU CHER,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17, L5211-20, L5212-33, L5214-21, 5216-7, L5711-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L211-7 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 février 1957 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée de la Bièvre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juin 1958 modifié, portant création du syndicat intercommunal de la Vallée du Beuvron Aval ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juin 1958 modifié, portant création du syndicat intercommunal de la Vallée du Beuvron Centre Amont ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juin 1958 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement du Beuvron Centre Aval ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juin 1958 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Beuvron Amont ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 1962 modifié, portant création du syndicat mixte du Bassin du Cosson (Loiret) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1981 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'études et de réalisation pour l'aménagement du Bassin du Bas Cosson ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mars 1996 modifié, portant création du syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2002 portant création du syndicat intercommunal du Centre Cosson,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture de Loiret ;

**Vu** la délibération de l'organe délibérant du syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron en date du 4 mai 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** les délibérations des organes délibérants des syndicats intercommunaux membres, approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- le syndicat intercommunal d'Etudes et de Réalisation pour l'Aménagement du Bassin du Bas Cosson en date du 18 mai 2017,
- le syndicat intercommunal du Centre Cosson en date du 22 juin 2017,
- le syndicat intercommunal de la Vallée du Beuvron Aval en date du 20 juin 2017,
- le syndicat intercommunal de la Vallée du Beuvron Centre Amont en date du 29 mai 2017,
- le syndicat intercommunal d'Aménagement du Beuvron Centre Aval en date du 28 juin 2017 ;

**Vu** les avis défavorables des organes délibérants du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée de la Bièvre et du syndicat mixte du Bassin du Cosson sur la modification des statuts du syndicat mixte ;

**Vu** l'avis réputé favorable de l'organe délibérant du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Beuvron Amont, en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

**Vu** les délibérations des communes et communautés de communes membres des syndicats intercommunaux et mixtes, approuvant la modification des statuts du syndicat mixte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'absence de délibération des organes délibérants des communes de Bauzy et Fougères-sur-Bièvre et de la communauté de communes Giennes, dans les délais impartis ;

**Vu** l'avis de l'organe délibérant de la communauté de communes du Val de sully prenant acte du projet de statuts du syndicat mixte ;

**Vu** les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Feings, Fresnes, Monthou-sur-Bièvre, Ouchamps, Sassay et Seur sur la modification des statuts du syndicat mixte ;

**Vu** l'avis défavorable de l'organe délibérant de la communauté de communes des Portes de Sologne sur la modification des statuts du syndicat mixte ;

**Considérant** que le syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron exercera, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'ensemble des compétences exercées par les syndicats intercommunaux et mixtes membres ;

**Considérant** qu'un syndicat intercommunal est dissous de plein droit à la date du transfert à un syndicat mixte relevant de l'article L5711-1 du CGCT des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat intercommunal dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, à l'article L5711-4 ;

**Considérant** qu'en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, lorsqu'un syndicat mixte adhère à un autre syndicat mixte et lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne sa dissolution. Les membres du syndicat mixte dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte qui subsiste. Le syndicat mixte est substitué au syndicat mixte dissous dans des conditions visées à l'article L5711-4 ;

**Considérant** que la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) », devient une compétence obligatoire des communes avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération et les communautés de communes sont substituées, pour les compétences qu'elles viennent à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés ;

**Considérant** que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Loir-et-Cher, du Cher et du Loiret,

## A R R E T E N T

**ARTICLE 1er** : Le syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron exerce les compétences suivantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

Les objectifs du syndicat sont de mutualiser les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en place de politiques cohérentes à l'échelle d'un bassin versant en matière de :

- gestion des milieux aquatiques, des rivières,
- prévention et protection des inondations. Organisation, mise en place et gestion de dispositifs d'alerte et de prévision des inondations,
- lutte contre la pollution,
- lutte contre les espèces exotiques envahissantes animales ou végétales portant atteinte aux milieux aquatiques.

Ses missions s'inscrivent dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne.

Le Syndicat exerce toutes missions, études et travaux relevant des compétences définies dans le grand cycle de l'eau (L 211-7 du code de l'environnement) et visant à :

- 1 - **l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique** : étude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant du Beuvron,
- 2 - **l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau**, y compris les accès à ce cours d'eau ou plan d'eau : entretien régulier de cours d'eau ou plan d'eau qui relèvent de l'intérêt général, plans pluriannuels, opérations groupées, restauration morphologique de lit mineur de faible ampleur...

**5 - la défense contre les inondations et contre la mer** : entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues, études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages, définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement,

**8 - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines** : opérations de renaturation et de restauration de zones humides, cours d'eau ou plans d'eau (actions en matière de restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique de grande ampleur ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts, de gestion et d'entretien de zones humides...),

- la lutte contre la pollution : évaluation, lutte et prévention des impacts cumulés des pollutions,
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques : stations de mesure, bancarisation, observatoires,
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : secrétariat et animation d'un SAGE, d'un contrat de milieux (contrat territorial), de démarches études préalables et de concertation nécessaire à l'échelle du bassin versant...,
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes portant atteinte au milieu aquatique,
- la coordination, l'animation, l'information et le conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations dans le cadre de démarches de gestion concertée (PAPI, SLGRI...),
- l'entretien, l'exploitation et la mise en conformité des ouvrages hydrauliques dont il est propriétaire ou qui relèvent de l'intérêt général.

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et en vertu des principes de spécialité et d'exclusivité, le Syndicat peut assurer des prestations de services pour les collectivités territoriales, EPCI, syndicats mixtes, membres ou non membres, associations ou autres structures privées. Les modalités de son intervention sont alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

**ARTICLE 2** : Par le transfert de la totalité des compétences qu'ils exercent, les huit syndicats intercommunaux et mixtes membres du syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron sont dissous, de plein droit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- le syndicat mixte du Bassin du Cosson,
- le syndicat intercommunal d'Etudes et de Réalisation pour l'aménagement du Bassin du Bas Cosson,
- le syndicat intercommunal du Centre Cosson,
- le syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée de la Bièvre,
- le syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Beuvron Amont,
- le syndicat intercommunal de la Vallée du Beuvron Aval,
- le syndicat intercommunal de la Vallée du Beuvron Centre Amont,
- le syndicat intercommunal d'aménagement du Beuvron Centre Aval,

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats intercommunaux et mixte dissous sont transférés au syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron auquel ils adhèrent. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux syndicats dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

L'ensemble des personnels des syndicats dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel ils adhèrent dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales.

L'organe délibérant du syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron est compétent pour adopter les comptes administratifs de l'année 2016 des syndicats intercommunaux et mixtes dissous.

**ARTICLE 3** : Consécutivement à la dissolution des syndicats sus-visée et au transfert de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre, l'adhésion de la communauté d'agglomération de Blois, des communautés de communes et des communes au syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron s'organise comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

#### Département du Loir-et-Cher

Les EPCI à fiscalité propre suivants sont membres du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron, en représentation-substitution de leurs communes membres pour l'exercice des compétences relatives à la GEMAPI :

- la communauté d'agglomération de Blois, en substitution aux communes de Blois, Candé-sur-Beuvron, Celettes, Chailles, Cheverny, Chitenay, Cormeray, Cour-Cheverny, Monthou-sur-Bièvre, Les Montils, Saint-Gervais-la-Forêt, Sambin, Seur, Valaire, Vineuil,

- la communauté de communes Coeur de Sologne en substitution aux communes de Chaon, Chaumont-sur-Tharonne, Lamotte-Beuvron, Nouan-le-Fuzelier, Souvigny-en-Sologne et Vouzon,

- la communauté de communes Grand Chambord en substitution aux communes de Bauzy, Bracieux, Courmemin, Crouy-sur-Cosson, Fontaines-en-Sologne, Huisseau-sur-Cosson, La Ferté-Saint-Cyr, Montlivault, Mont-près-Chambord, Neuvy, Saint-Claude-de-Diray, Thoury et Tour-en-Sologne,

- la communauté de communes du Romorantinais et du Monestoais en substitution à la commune de Mur-de-Sologne,

- la communauté de communes de la Sologne des Rivières en substitution aux communes de Marcilly-en-Gault et Pierrefitte-sur-Sauldre,

- la communauté de communes Val de Cher – Controis en substitution aux communes de Contres, Feings, Fougères-sur-Bièvre, Fresnes, Ouchamps, Sassay et Soings-en-Sologne,

La communauté de communes de la Sologne des Etangs est membre du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron pour l'exercice de la totalité de ses compétences, en substitution aux communes de Dhuizon, La Ferté-Beauharnais, La Marolle-en-Sologne, Millancay, Montrieux-en-Sologne, Neung-sur-Beuvron, Saint-Viâtre, Villeny, Veilleins, Vernou-en-Sologne et Yvoy-le-Marron.

Les communes membres des syndicats intercommunaux et mixtes dissous deviennent membres, de plein droit, du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron, pour l'exercice des autres compétences (hors GEMAPI) :

- Bauzy, Blois, Bracieux, Cande-sur-Beuvron, Cellettes, Chailles, Chaon, Chaumont-sur-Tharonne, Cheverny, Chitenay, Contres, Cormeray, Cour-Cheverny, Courmemin, Crouy-sur-Cosson, Feings, Fontaines-en-Sologne, Fougères-sur-Bievre, Fresnes, Huisseau-sur-Cosson, La Ferte-saint-Cyr, Lamotte-Beuvron, Les Montils, Marcilly-en-Gault, Mont-Pres-Chambord, Monthou-sur-Bievre, Montlivault, Mur-de-Sologne, Neuvy, Nouan-le-Fuzelier, Ouchamps, Pierrefitte-sur-Sauldre, Saint-Claude-de-Diray, Sambin, Sassay, Seur, Soings-en-Sologne, Souvigny-en-Sologne, Saint-Gervais-la-Forêt, Thoury, Tour-en-Sologne, Valaire, Vineuil, Vouzon.

#### Département du Cher

La communauté de communes Sauldre et Sologne est membre du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron pour l'exercice des compétences relatives à la GEMAPI, en substitution aux communes d'Argent-sur-Sauldre, Brinon-sur-Sauldre et Clemont.

Les communes membres d'Argent-sur-Sauldre, Brinon-sur-Sauldre et Clemont membres du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Beuvron Amont dissous, deviennent membres de plein droit du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron, pour l'exercice des autres compétences

#### Département du Loiret

La communauté de communes Giennes, membre du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Beuvron Amont (en substitution à la commune de Coullons), est membre de plein droit, du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron, pour l'exercice des compétences relatives à la GEMAPI.

La communauté de communes des Portes de Sologne, membre du syndicat mixte du Bassin du Cosson (en substitution aux communes de Jouy-le-Potier, La Ferté Saint-Aubin, Ligny-le-Ribault, Marcilly-en-Villette, Ménestreau-en-Villette et Sennely) est membre de plein droit du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron, pour les compétences relatives à l'entretien et l'aménagement des cours d'eau.

La communauté de communes du Val de Sully, membre du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Beuvron Amont (en substitution aux communes de Cerdon, Isdes, Saint-Florent et Villemurlin) et du syndicat mixte du Bassin du Cosson (en substitution à la commune de Vannes S/ Cosson), est membre de plein droit du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron, pour les compétences relatives à l'entretien et l'aménagement des cours d'eau.

En application de l'article L5212-16 du CGCT, le fonctionnement du syndicat est dit à la carte.

**ARTICLE 4** : Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de représentants élus comme suit :

- chaque commune membre procède à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

- s'agissant des EPCI à fiscalité propre membres du syndicat, le conseil communautaire élit un nombre de délégués titulaires et suppléants en fonction du nombre de communes auxquels l'EPCI est substitué selon la règle précisée ci-après.

Nombre de Communes	Nombre de délégués
1 commune	1 titulaire et 1 suppléant
De 2 à 5	2 titulaires et 2 suppléants
De 6 à 10	3 titulaires et 3 suppléants
De 10 à 14	4 titulaires et 4 suppléants
Plus de 15	6 titulaires et 6 suppléants

**ARTICLE 5** : La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses engagées par le syndicat mixte dans le cadre de l'exercice de ses compétences, est répartie par le comité syndical entre les différentes collectivités, dans un souci de solidarité, au prorata de :

- 4/10 : Population légale municipale,
- 2/10 : surface comprise sur le bassin du Beuvron,
- 3/10 : linéaire de rives du Beuvron et du Cosson,
- 1/10 : linéaire de rives des affluents du Beuvron et du Cosson (cartographie des cours d'eau).

Le montant des contributions de chaque membre sera fixé chaque année par délibération du comité syndical. Ce mode de calcul s'applique aussi bien pour le financement de la compétence générale, que pour la compétence GEMAPI.

**ARTICLE 6** : Les statuts du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron sont joints en annexe.

L'arrêté préfectoral du 26 mars 1996 portant création du syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron est modifié en conséquence.

**ARTICLE 7** : Le comité syndical du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron devra engager une modification de ses statuts avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018 au plus tard pour :

- mettre à jour l'article 1<sup>er</sup> des statuts portant notamment sur la qualité des membres de par le transfert de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

- redéfinir la répartition des sièges et la répartition financière entre les membres, suivant leurs compétences respectives (GEMAPI pour les EPCI à fiscalité propre et hors GEMAPI pour les communes, tels que mentionnés à l'article 3),

- établir une clé de répartition des coûts de fonctionnement du syndicat entre les blocs de compétence GEMAPI et hors GEMAPI tenant compte des programmes d'investissement qui ont été définis.

**ARTICLE 8** : Les secrétaires généraux des Préfectures du Loir-et-Cher, du Cher et du Loiret, le président du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron, les présidents des syndicats intercommunaux et mixtes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Loir-et-Cher, du Cher et du Loiret, dont copie sera adressée à :

- Madame le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay,
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques,
- Madame la Directrice départementale des territoires,
- Messieurs les présidents de la communauté d'agglomération de Blois et des communautés de communes concernées,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes intéressées,

Fait à Blois, le 29 décembre 2017

Pour le Préfet du Loiret,  
et par délégation,  
le secrétaire général,

Signé

Hervé JONATHAN

La Préfète du Cher,

Signé

Catherine FERRIER

Pour le Préfet du Loir-et-Cher,  
et par délégation,  
le secrétaire général,

Signé

Julien LE GOFF

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

SYNDICAT D'ENTRETIEN

DU BASSIN DU BEUVRON

## *STATUTS*

### **I – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Dénomination et liste des collectivités membres**

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les articles L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale, les articles L5212-1 à L5212-34 relatifs aux syndicats de communes et l'article L5711-1 relatif aux syndicats mixtes, il est créé un syndicat comprenant les collectivités territoriales et EPCI suivants :

Il se compose des 59 communes suivantes :

- ▣ Département du Loir-et-Cher : BAUZY, BLOIS, BRACIEUX, CANDE-SUR-BEUVRON, CELLETES, CHAILLES, CHAON, CHAUMONT-SUR-THARONNE, CHEVERNY, CHITENAY, CONTRES, CORMERAY, COUR-CHEVERNY, COURMEMIN, CROUY-SUR-COSSON, DHUIZON, FEINGS, FONTAINES-EN-SOLOGNE, FOUGERES-SUR-BIEVRE, FRESNES, HUISSEAU-SUR-COSSON, LA FERTE-BEAUHARNAIS, LA FERTE-SAINT-CYR, LA MAROLLE-EN-SOLOGNE, LAMOTTE-BEUVRON, LES MONTILS, MARCILLY-EN-GAULT, MILLANCAY, MONT-PRES-CHAMBORD, MONTHOU-SUR-BIEVRE, MONTLIVAUT, MONTRIEUX-EN-SOLOGNE, MUR-DE-SOLOGNE, NEUNG-SUR-BEUVRON, NEUVY, NOUAN-LE-FUZELIER, OUCHAMPS, PIERREFITTE-SUR-SAULDRE, SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY, SAINT-GERVAIS-LA-FORET, SAINT-VIATRE, SAMBIN, SASSAY, SEUR, SOINGS-EN-SOLOGNE, SOUVIGNY-EN-SOLOGNE, THOURY, TOUR-EN-SOLOGNE, VALAIRE, VEILLEINS, VERNOU-EN-SOLOGNE, VILLENY, VINEUIL, VOUZON, YVOY-LE-MARRON,
- ▣ Département du Cher : ARGENT-SUR-SAULDRE, BRINON-SUR-SAULDRE, CLEMONT,
- ▣ Département du Loiret : COULLONS,

Ainsi que de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE SOLOGNE en substitution des communes de JOUY-LE-POTIER, LA FERTE-SAINT-AUBIN, LIGNY-LE-RIBAUT, MARCILLY-EN-VILLETTE, MENESTREAU-EN-VILLETTE et SENNELY,

et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SULLY en substitution des communes de CERDON-DU-LOIRET, SAINT-FLORENT-LE-JEUNE, VANNES-SUR-COSSON, VILLEMURLIN et ISDES.

## **ARTICLE 2 : Objectifs et Compétences**

Les objectifs du Syndicat sont de mutualiser les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en place de politiques cohérentes à l'échelle d'un bassin versant en matière de :

- Gestion des milieux aquatiques, des rivières,
- Prévention et protection des inondations. Organisation, mise en place et gestion de dispositifs d'alerte et de prévision des inondations,
- Lutte contre la pollution,
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes animales ou végétales portant atteinte aux milieux aquatiques.

Ses missions s'inscrivent dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne.

Le Syndicat exerce toutes missions, études et travaux relevant des compétences définies dans le grand cycle de l'eau (L 211-7 du Code de l'Environnement) et visant à :

- L'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique : Etude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant du Beuvron,
- L'entretien et aménagement des cours d'eau ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau ou plan d'eau : entretien régulier de cours d'eau ou plan d'eau qui relèvent de l'intérêt général, plans pluriannuels, opérations groupées, restauration morphologique de lit mineur de faible ampleur...,
- La défense contre les inondations et contre la mer : entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues, études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages, définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement,
- La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines : opérations de renaturation et de restauration de zones humides, cours d'eau ou plans d'eau (actions en matière de restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique de grande ampleur ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts, de gestion et d'entretien de zones humides...),
- La lutte contre la pollution : évaluation, lutte et prévention des impacts cumulés des pollutions,
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques : stations de mesure, bancarisation, observatoires,
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : secrétariat et animation d'un SAGE, d'un contrat de milieux (contrat territorial), de démarches études préalables et de concertation nécessaire à l'échelle du bassin versant...,
- La lutte contre les espèces exotiques envahissantes portant atteinte au milieu aquatique,
- La coordination, l'animation, l'information et le conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations dans le cadre de démarches de gestion concertée (PAPI, SLGRI...),
- L'entretien, l'exploitation et la mise en conformité des ouvrages hydrauliques dont il est propriétaire ou qui relèvent de l'intérêt général.

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et en vertu des principes de spécialité et d'exclusivité, le Syndicat peut assurer des prestations de services pour les collectivités territoriales, EPCI, syndicats mixtes, membres ou non membres, associations ou autres structures privées. Les modalités de son intervention sont alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

## **ARTICLE 3 : Siège social et durée**

Le syndicat mixte porte le titre de Syndicat Mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron.

Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé à : place de l'Hôtel de Ville BP11 41250 BRACIEUX.

#### **ARTICLE 4 : Administration du Syndicat – Le Comité Syndical**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de représentants élus comme suit : chaque Commune membre procède à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

S'agissant d'EPCI à fiscalité propre membre du syndicat, le conseil communautaire élit un nombre de délégués titulaires et suppléants en fonction du nombre de communes auxquels l'EPCI est substitué selon la règle précisée ci-après.

Nombre de Communes	Nombre de délégués
1 commune	1 titulaire et 1 suppléant
De 2 à 5	2 titulaires et 2 suppléants
De 6 à 10	3 titulaires et 3 suppléants
De 10 à 14	4 titulaires et 4 suppléants
Plus de 15	6 titulaires et 6 suppléants

Les délégués suppléants siègent au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil de la collectivité qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat mixte suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

#### **ARTICLE 5 : Participations**

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses engagées par le syndicat mixte dans le cadre de l'exercice de ses compétences, est répartie par le comité syndical entre les différentes collectivités, dans un souci de solidarité, au prorata de :

4/10 : Population légale municipale,

2/10 : surface comprise sur le bassin du Beuvron,

3/10 : linéaire de rives du Beuvron et du Cosson,

1/10 : linéaire de rives des affluents du Beuvron et du Cosson (cartographie des cours d'eau).

Le montant des contributions de chaque membre sera fixé chaque année par délibération du comité syndical.

Ce mode de calcul s'applique aussi bien pour le financement de la compétence générale, que pour la compétence GEMAPI.

## **II – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 6 : Bureau du Syndicat – composition et rôle**

Le comité syndical élit parmi ses membres son bureau qui est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres (règles identiques à celles de l'élection des maires et adjoints). Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

En application de l'article L5211-10 du CGCT, le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

### **ARTICLE 7 : Réunions du Comité syndical**

Sur convocation du Président, le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des Communes membres.

Le Président est tenu de le convoquer dans le délai maximal de 30 jours - soit sur la demande du tiers au moins des membres du comité s'agissant d'un syndicat mixte comprenant une commune de 3 500 habitants et plus - soit sur la demande de la majorité des membres s'agissant d'un syndicat mixte comprenant une commune de moins de 3 500 habitants - soit sur la demande motivée du représentant de l'Etat.

Les séances du comité syndical sont publiques. Sur la demande de cinq membres ou du Président, le comité peut décider de se réunir sans débat, à huis clos, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles fixées pour les conseils municipaux.

Les délibérations et les arrêtés du Président sont inscrits dans un registre. Les comptes-rendus des séances sont affichés au siège du syndicat.

Les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus sont soumis aux règles concernant les communes de plus de 3 500 habitants en ce qui concerne :

- l'adoption d'un règlement intérieur,

- la réunion de l'organe délibérant à la demande de ses membres,
- les délais de convocation aux réunions,
- les documents à joindre aux convocations,
- les questions orales des élus en cours de séance,
- la création de commissions,
- le débat d'orientation budgétaire.

Le Président du syndicat mixte adresse, avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité du groupement accompagné du compte administratif de celui-ci.

Le maire communique ce rapport au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant du syndicat mixte sont entendus. Le Président du syndicat peut être entendu par le conseil municipal de chaque commune, soit à sa demande, soit à celle du conseil municipal.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité du groupement.

Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes membres.

Les conseillers municipaux de ces communes peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du comité syndical et de celles du bureau.

Toute personne physique ou morale peut consulter ou détenir à ses frais copies des délibérations, arrêtés, budgets et comptes du syndicat.

#### **ARTICLE 8 : Rôle du Président**

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est le chef des services du syndicat mixte et représente en justice cet établissement. Il nomme le personnel.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

#### **ARTICLE 9 : Indemnités**

Une indemnité peut être attribuée au Président et, éventuellement aux vice-Présidents pour l'exercice effectif des fonctions. Son montant est fixé par le comité syndical dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les membres de l'organe délibérant qui ne bénéficient pas d'une indemnité de fonction peuvent prétendre au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 10 : Comptabilité du Syndicat**

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le comptable local désigné à cet effet.

## **ARTICLE 11 : Budget du Syndicat**

Le budget du syndicat comprend :

### EN RECETTES

- 1- La contribution des communes ou EPCI adhérents. Cette contribution est obligatoire pour lesdites communes ou EPCI pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service, telles que les décisions du syndicat l'ont déterminée.
- 2 – Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat.
- 3 – Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- 4 – Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau et des communes.
- 5 – Le produit de dons et legs.
- 6 – Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- 7 – Le produit des emprunts.

### EN DEPENSES

- 1 – Les frais de fonctionnement du syndicat (dépenses de personnel et de matériel).
- 2 – Les dépenses résultant des activités propres du syndicat visées à l'article 2 ci-dessus.

## **ARTICLE 12 : Admission ou retrait d'une collectivité au Syndicat**

Le comité syndical décide de l'admission – ou du retrait – de nouvelles collectivités dans les formes et selon les procédures de droit commun prévues au code général des collectivités territoriales. La décision d'admission – ou de retrait – est prise par le représentant de l'Etat.

## **ARTICLE 13 : Modification des statuts**

Les dispositions des présents statuts pourront être modifiées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L5211-5.

## **ARTICLE 14 : Dissolution**

Le syndicat est dissous dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales. La liquidation est conforme à l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 15 : Dispositions diverses**

Les présents statuts sont conformes aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces dispositions sont prépondérantes en cas de modifications législatives ou réglementaires.

**VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017**

Pour le Préfet du Loiret,  
et par délégation,  
le secrétaire général,

Signé

Hervé JONATHAN

La Préfète du Cher,

Signé

Catherine FERRIER

Pour le Préfet du Loir-et-Cher,  
et par délégation,  
le secrétaire général,

Signé

Julien LE GOFF